



DÉCISION DE L'AFNIC

creditmuttuel.fr

Demande n° FR-2017-01470

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société CONFÉDÉRATION NATIONALE DU CRÉDIT MUTUEL

Le Titulaire du nom de domaine : La société DOMAIN INTERNET LTD

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : creditmuttuel.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 04 juillet 2017 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 04 juillet 2018

Bureau d'enregistrement : TLD Registrar Solutions Ltd

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 20 octobre 2017 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la

procédure au Titulaire le 03 novembre 2017.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Marianne GEORGELIN (membre suppléant), Régis MASSE et Isabel TOUTAUD (membres titulaires) s'est réuni pour rendre sa décision le 07 décembre 2017.

III. Argumentation des parties

i. Le Requéran

Selon le Requéran, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <creditmuttuel.fr> par le Titulaire, est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requéran a fourni les pièces suivantes :

- Notice complète de la marque française « Crédit Mutuel » numéro 3828979 enregistrée le 05 mai 2011 par le Requéran pour les classes 9, 16, 35, 36, 38, 41 et 45 ;
- Notice complète de la marque de l'Union européenne semi-figurative « Crédit Mutuel La banque à qui parler », numéro 5146162, enregistrée le 19 juin 2006 et dûment renouvelée par le Requéran pour les classes 9, 16, 35 à 39 et 41 à 45 ;
- Notice complète de la marque de l'Union européenne « Crédit Mutuel », numéro 9943135, enregistrée le 05 mai 2011 par le Requéran pour les classes 9, 16, 35, 36, 38, 41, 42 et 45 ;
- Extrait de la base WHOIS, du 18 octobre 2017, du nom de domaine <creditmutuel.fr> enregistré le 04 mai 2012 par la société EURO-INFORMATION ;
- Extrait de la base WHOIS du nom de domaine <creditmutuel.fr> enregistré le 10 août 1995 par la société CAISSE FEDERALE DE CREDIT MUTUEL CENTRE EST EUROPE expirant le 12 juin 2018 ;
- Extraits de la base WHOIS du 18 octobre 2017 de noms de domaine enregistrés par le Requéran, la CONFEDERATION NATIONALE DU CREDIT MUTUEL et notamment :
 - <creditmutuel.eu> enregistré le 13 mars 2006 ;
 - <creditmutuel.com> enregistré le 28 octobre 1995 ;
- Extrait de la base Whois du nom de domaine <creditmuttuel.fr> enregistré le 04 juillet 2017 par la société DOMAIN INTERNET LTD ;
- Captures d'écrans des 13 et 18 octobre 2017 des pages internet vers lesquelles renvoie le nom de domaine <creditmuttuel.fr> ;
- Publication au Journal Officiel du 30 mai 1958 de la déclaration à la préfecture de police en mai 1958 de la Confédération nationale du crédit mutuel ayant pour but de coordonner les efforts de fédérations ou associations d'organismes de crédit mutuel libres ;
- Capture d'écran des pages du site internet <https://www.creditmutuel.fr> et notamment :
 - « Accueil »
 - « Une banque solide »
 - « Particuliers »
- Captures d'écrans de sites internet concurrents du Requéran ;
- Résultat obtenu dans la base INPI après une recherche de marque « creditmuttuel » enregistrée au nom du Titulaire ;
- Résultat obtenu après la recherche de personne morale « CREDIT MUTUEL » dans la base INFOGREFFE ;
- Résultats, du 25 août 2017, obtenus après une recherche sur les termes « credit mutuel » avec le moteur de recherche Google ;
- Résultats obtenus le 13 octobre 2017, après une recherche sur le nom de domaine <creditmuttuel.fr> dans la base donnée « Whatsmysdns.net » ;
- Décision D2016-0867 Confédération Nationale du Crédit Mutuel contre une personne physique rendue le 12 juin 2016 par le centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI ;

- Décision D2017-0933 Confédération Nationale du Crédit Mutuel contre une personne physique rendue le 19 juillet 2017 par le centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI ;
- Décision de l'Afnic <microsoft.fr> n°FR00278 du 20 juin 2011 en application du décret du 06 février 2007 ;
- Décision du Collège SYRELI de l'Afnic :
 - FR-2015-00986 concernant le nom de domaine <paiementmobile-creditmutuel.fr> rendue le 01 septembre 2015 ;
 - FR-2012-00158 concernant le nom de domaine <creditmutuele.fr> rendue le 17 septembre 2012.

Dans sa demande, le Requérent indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« I) Raison de la violation: faits et intérêt à agir du requérant:

Le requérant est le deuxième groupe bancaire français, connu pour être l'une des plus anciennes banques de détail de France. Le Groupe Crédit Mutuel constitue un réseau de près de 6000 agences en France et de 18 Fédérations régionales qui offrent leurs services à près de 30,1 millions de clients (Annexe A) depuis plus d'un siècle, en France et à l'étranger. Le Groupe détient des filiales spécialisées dans tous les métiers de la finance et de l'assurance, en France comme à l'international.

Le Crédit Mutuel est, à ce titre, titulaire de nombreuses marques telles que:

- marque française CREDIT MUTUEL n° 3828979 (Annexe B1)
- marque de l'UE CREDIT MUTUEL LA BANQUE A QUI PARLER n° 5146162 (Annexe B2)
- marque de l'UE CREDIT MUTUEL n° 9943135 (Annexe B3)

La dénomination CREDIT MUTUEL est en outre protégée par l'Ordonnance n° 58-966 du 16 octobre 1958, établissant que l'utilisation de l'expression CREDIT MUTUEL est uniquement réservée à la CONFEDERATION NATIONALE DU CREDIT MUTUEL et à toutes les caisses de Crédit Mutuel affiliées à la Confédération (Annexe C).

Depuis 1996, le Crédit Mutuel exploite un site web accessible depuis l'adresse <https://www.creditmutuel.fr> (Annexes D1 et D2), grâce auquel il présente ses produits et services. Celui-ci apparaît en première position en référencement naturel (Annexe E). Ce site permet également aux internautes d'accéder à leurs comptes bancaires en ligne pour une gestion à distance.

Le Crédit Mutuel et/ou sa filiale informatique Euro-Information est titulaire de nombreux noms de domaine, dont :

- CREDITMUTUEL.FR (Annexe F1)
- CRÉDITMUTUEL.FR (Annexe F2)
- CREDITMUTUEL.EU (Annexe F3)
- CREDITMUTUEL.COM (Annexe F4)

De plus, la renommée de la marque CREDIT MUTUEL a été reconnue, notamment par des Experts désignés par l'OMPI dans le cadre de procédures arbitrales : UDRP Litige No. D2016-0867 et UDRP Litige No. D2017-0933 (Annexes G1 et G2). Le requérant a constaté que le nom de domaine CREDITMUTUEL.FR a été réservé le 04 juillet 2017 (Annexe H), sans son consentement, par une société londonienne dénommée Domain Internet Ltd. Ce nom active des pages affichant des liens commerciaux, dites « pages de parking » (Annexe I). Ce type d'usage, dans le cadre d'un programme d'affiliation, permet une rémunération du titulaire, sur la base de droits appartenant à un tiers, le requérant. En outre, une telle activation nuit à l'image de la marque CREDIT MUTUEL, le nom de domaine proposant un contenu en marge de l'activité du requérant.

Estimant que l'enregistrement et l'utilisation du nom de domaine litigieux porte atteinte à ses droits, le Requérent considère avoir un intérêt à agir.

II) Motifs de la demande

Aux termes de l'article L45-2 du code des postes et des communications électroniques, l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou les noms de domaine supprimés lorsque le nom de domaine est susceptible de porter atteinte à des droits de Propriété Intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi.

a) Le nom de domaine CREDITMUTUEL.FR porte atteinte aux droits de Propriété Intellectuelle du

requérant (L.45-2-2)

Il est rappelé que se rend coupable de contrefaçon quiconque reproduit ou imite sans autorisation une marque enregistrée et utilise celle-ci en relation avec des produits ou services identiques ou similaires à ceux pour lesquelles la marque antérieure est protégée (art. L713-2 et L713-3 et s. du Code de la Propriété Intellectuelle). Le requérant est titulaire de plusieurs enregistrements de marques françaises et de l'UE portant sur la dénomination CREDIT MUTUEL, protégées et exploitées en relation avec des produits bancaires et financiers notamment. Le nom de domaine contesté constitue la reproduction quasi-servile de la marque antérieure CREDIT MUTUEL. L'unique différence consiste dans le doublement de la lettre « T » de la marque CREDIT MUTUEL au sein du nom de domaine, ce qui répond à la définition du typosquatting : le nom a été élaboré pour profiter des potentielles erreurs de frappe des internautes en vue de détourner ceux-ci du site recherché. Cette infime différence ne permet pas d'écarter le risque de confusion dans l'esprit du public entre la marque et le nom de domaine. Au contraire, le nom de domaine CREDITMUTTUEL.FR peut inciter l'internaute à croire qu'il s'agit d'un nom de domaine réservé par le requérant, ce qui, au regard du nom de domaine en cause, pourrait sembler surprenant, notamment en raison de l'activation, qui renvoie vers un site autre que celui du requérant. En effet les internautes sont réorientés vers des « pages de parking », en lieu et place du site officiel du CREDIT MUTUEL auquel l'internaute peut s'attendre (Annexes I et D). Or, ces pages de parking affichent des liens commerciaux sur le même thème que les activités du requérant protégées dans le cadre de ses droits, les activités bancaires, financières et assurantielles. Ces liens commerciaux offrant une rémunération au titulaire du nom, il utilise ce dernier dans la vie des affaires. L'enregistrement et l'usage de ce nom de domaine sont dès lors à rapprocher d'un acte de contrefaçon de marque, ceci d'autant plus que le requérant est notoirement connu en France. Le nom de domaine contesté constitue ainsi la contrefaçon par reproduction de la marque enregistrée du requérant au sens de l'article L713-2 du CPI et une atteinte aux droits de propriété intellectuelle au sens de l'article L.45-2-2 du CPCE.b) Le défendeur n'a aucun droit sur le nom CREDITMUTTUEL.FR ni aucun intérêt légitime qui s'y attache

Le défendeur n'a aucun droit sur la dénomination CREDIT MUTUEL, à titre de marque (Annexe J) ou à quelque titre que ce soit et n'exerce aucune activité commerciale sous ce nom, les seules entreprises enregistrées étant liées au requérant (Annexe K). Il apparaît en outre que le nom du défendeur ne présente aucune ressemblance avec le terme « CREDIT MUTUEL ». Il n'a par ailleurs jamais été autorisé par le requérant à être propriétaire et à exploiter le nom de domaine litigieux. Il n'existe dès lors aucune relation d'affaires entre eux.

Il ne fait pas non plus un usage non commercial du nom de domaine, sans intention de tromper le consommateur. En effet, la pratique du typosquatting est clairement établie dans le but de tirer profit des erreurs de frappe des internautes. En outre, le nom de domaine litigieux renvoie vers des pages de parking, sur lesquelles chaque clic sur un lien affiché rémunère le titulaire du nom de domaine. Ce nom active une page proposant une liste de thèmes en relation avec le milieu bancaire ou le requérant lui-même (CREDIT MUTUEL, MUTUELLE CIC, CREDIT MUTUEL DU SUD OUEST, CREDIT MUTUEL DE BRETAGNE etc.) (Annexes L1 à L3). Ces liens thématiques renvoient à leur tour vers une liste de liens commerciaux externes, redirigeant l'internaute vers des sites de tiers, comme www.direct-assurance.fr, www.csf.fr etc. (Annexes M1 à M2). La majorité de ces sites sont ceux de sociétés concurrentes exerçant leur activité dans le domaine bancaire et financier ou assurantiel. Aucun lien ne redirige cependant vers le site officiel ou les activités du titulaire, encore moins du requérant. L'internaute navigant sur le site activé par le nom de domaine litigieux se trouve dès lors détourné du site officiel du CREDIT MUTUEL, ceci potentiellement sans s'en rendre compte, et réorienté vers des « pages de parking » qui rémunèrent le titulaire. Cette rémunération a lieu grâce au trafic généré sur ces sites où sont détournés les internautes souhaitant visiter le site du CREDIT MUTUEL ; le titulaire tire dès lors indûment profit de cette marque sur laquelle il n'a aucun droit. Il ne peut s'agir en l'espèce d'un usage commercial de bonne foi constituant un droit ou un intérêt légitime sur le nom de domaine.

En outre, le nom de domaine litigieux répond à la définition du typosquatting : il a été élaboré pour profiter des potentielles erreurs de frappe des internautes, donc avec une réelle intention de tromper, dans un but purement lucratif. Ceci d'autant plus que le titulaire a enregistré au moins trois autres noms de domaine similaires : CREDITMUTUELL.FR, CREDITTMUTUEL.FR et CREDITMMUTUEL.FR (dont les procédures SYRELI sont en cours (FR-2017-01433;

FR-2017-01435; FR-2017-01436).

Des éléments de faits similaires de typosquatting et d'usage pour page de parking ont abouti à, entre autres, une décision de l'AFNIC ordonnant la transmission du nom litigieux au requérant : Décision AFNIC n°FR00278 microsf.fr (Annexe N).

Ces circonstances démontrent ainsi l'absence de droit et d'intérêt légitime du titulaire sur ce nom.

c) Le nom CREDITMUTUEL.FR a été enregistré et est utilisé de mauvaise foi

Le Défendeur n'a pas enregistré les noms de domaine litigieux avec l'intention d'en faire un usage loyal ou légitime.

Le Requérant souhaite une nouvelle fois rappeler la solide réputation de sa marque et sa notoriété, à tout le moins en France, depuis plusieurs décennies.

Il est dès lors très difficilement concevable que le défendeur ait pu ignorer, lors de la réservation du nom de domaine contesté, les droits attachés à la marque « CREDIT MUTUEL » du requérant, dont la renommée a été démontrée. Voir Décision SYRELI FR2012-00158 CREDITMUTUELE.FR (Annexe O). De plus, l'enregistrement de ce nom de domaine constituant un typosquatting de la marque CREDIT MUTUEL ne peut être lié au hasard, ni l'usage de page de parking qui en est fait. Comme indiqué dans le paragraphe précédent, l'unique but de cet enregistrement et usage est, pour le titulaire, de percevoir une rémunération au clic. Si un tel gain n'est en principe pas un usage de mauvaise foi, il le devient lorsque l'utilisateur met en œuvre, comme en l'espèce, un détournement de trafic généré par la confusion liée aux typosquattings, donc en en tirant profit, indûment, de la marque CREDIT MUTUEL et de sa réputation. Voir Décision SYRELI FR-2015-00986 PAIEMENTMOBILE-CREDITMUTUEL.FR (Annexe P).

De plus, le nom de domaine litigieux active des serveurs de courrier électronique (Annexe Q), permettant l'envoi et la réception de courriers électroniques sous la forme <....@creditmutuel.fr>. Ceci pourrait engendrer une grave désorganisation des activités du requérant, un détournement de sa clientèle ou la commission d'actes frauduleux (détournement d'argent, vol de données personnelles, bancaires), au profit du défendeur.

L'ensemble de ces faits démontre par conséquent l'enregistrement et l'utilisation de mauvaise foi du nom par le défendeur.

Au vu de ce qui précède, il est demandé au Collège d'ordonner la transmission du nom de domaine CREDITMUTUEL.FR au profit du requérant.».

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <creditmutuel.fr> était quasi identique aux marques suivantes du Requérant :

- La marque française « Crédit Mutuel » numéro 3828979 enregistrée le 05 mai 2011 pour les classes 9, 16, 35, 36, 38, 41 et 45 ;

- La marque de l'Union européenne « Crédit Mutuel », numéro 9943135, enregistrée le 05 mai 2011 pour les classes 9, 16, 35, 36, 38, 41, 42 et 45.

Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requéant

Le Collège a constaté que le nom de domaine <creditmutuel.fr> est quasi identique aux marques antérieures « Crédit Mutuel » du Requéant à savoir :

- La marque française « Crédit Mutuel » numéro 3828979 enregistrée le 05 mai 2011 pour les classes 9, 16, 35, 36, 38, 41 et 45 ;
- La marque de l'Union européenne « Crédit Mutuel », numéro 9943135, enregistrée le 05 mai 2011 pour les classes 9, 16, 35, 36, 38, 41, 42 et 45.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle de la CONFEDERATION NATIONALE DU CREDIT MUTUEL.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requéant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

- Sur l'absence d'intérêt légitime du Titulaire

Le Collège a constaté que :

- Les résultats des recherches effectuées dans la base INPI ne permettent pas de relever de marque appartenant au Titulaire en lien avec le nom de domaine <creditmutuel.fr> ;
- Le Requéant déclare n'avoir donné aucune autorisation au Titulaire pour utiliser ses marques, ni pour exploiter le nom de domaine <creditmutuel.fr> ;
- Le Requéant indique n'avoir aucune relation d'affaires avec le Titulaire.

- Sur la mauvaise foi du Titulaire :

Le Collège a constaté que :

- Le Requéant, la CONFEDERATION NATIONALE DU CREDIT MUTUEL est notamment titulaire de la marque française « Crédit Mutuel » numéro 3828979 enregistrée le 05 mai 2011 pour les classes 9, 16, 35, 36, 38, 41 et 45, soit antérieurement au nom de domaine <creditmutuel.fr> ;
- Réseau constitué de 18 Fédérations opérant en France et à l'international, le Requéant est l'un des premiers acteurs bancaires en Europe ;
- Le Requéant présente ses activités et propose ses produits et services sur le site internet vers lequel renvoie le nom de domaine <creditmutuel.fr> ;
- Le nom de domaine du Titulaire <creditmutuel.fr> est la reprise quasi identique des marques françaises antérieures « Crédit Mutuel » du Requéant ;
- Le nom de domaine du Titulaire <creditmutuel.fr> est la reprise quasi identique du nom de domaine <creditmutuel.fr> utilisé par le Requéant ; le doublement de la lettre « t » du mot « mutuel » est une caractéristique du « typosquatting » ayant pour but de tromper les internautes en utilisant notamment leurs éventuelles fautes de frappe ;
- Le 18 octobre 2017, le nom de domaine du Titulaire <creditmutuel.fr> renvoyait vers une page parking présentant des liens hypertextes faisant notamment référence au Requéant et à son activité. On peut citer à titre d'exemples, les liens « Credit mutuel », « Credit mutuel direct », « Simulation prêt Credit mutuel » etc.

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requéant permettaient de conclure que

le Titulaire avait enregistré le nom de domaine <creditmuttuel.fr> principalement dans le but de profiter de la renommée du Requéant en créant une confusion dans l'esprit du consommateur avec intention de le tromper.

Le Collège a donc conclu que le Requéant avait apporté la preuve de la mauvaise foi du Titulaire telle que définie à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <creditmuttuel.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la transmission du nom de domaine <creditmuttuel.fr> au profit du Requéant.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 15 décembre 2017

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

